



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le **07 AVR. 2020**

Madame la présidente,

Par votre courrier du 19 mars, vous avez souhaité m'alerter sur les contraintes que fait peser la crise sanitaire du COVID-19 sur l'activité professionnelle de vos confrères avocats. Je vous remercie pour votre contribution, qui est précieuse pour adapter les mesures à la diversité des situations et à leur évolution.

Nous avons pris acte des difficultés que vous signalez au sujet de la garde d'enfants. Conformément à votre demande, j'ai donc demandé à la caisse nationale d'assurance maladie de servir des indemnités journalières forfaitaires aux assurés relevant des professions libérales dans les cas où ils doivent garder à domicile leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé du fait de la fermeture de son établissement d'accueil, et se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance.

J'ai également demandé que les assurés définis comme des personnes vulnérables vis-à-vis du COVID-19 bénéficient de ces versements. La liste des pathologies qui exposent à un risque particulier à l'égard de ce virus a été définie par l'avis du 14 mars du Haut Conseil de la Santé Publique, disponible sur le site de l'institution en suivant ce lien :

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>.

Vos confrères relevant de ces deux situations recevront des indemnités journalières pour les arrêts de travail qui pourront être rétroactifs, et durant toute la période pendant laquelle la procédure prévue trouvera à s'appliquer : soit dans la limite de la fermeture de l'établissement d'accueil de leur enfant, soit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

J'attire votre attention sur le fait que l'indemnisation de ces arrêts revêt un caractère particulièrement dérogatoire, puisque les professions libérales ont choisi de ne pas se voir verser de prestations en espèces pour leurs arrêts de courte durée. La CNBF pourra cependant, si elle le souhaite, compléter cette indemnisation, au titre du risque invalidité qu'elle gère.

.../..

Madame Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente
Conseil National des Barreaux
180 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Le montant de ces indemnités journalières est fixé au montant maximum applicable aux travailleurs indépendants aux termes de l'article D. 613-21 du code de la sécurité sociale, soit un montant de 56 euros par jour. Cette indemnisation est toutefois conditionnée au fait que le revenu de la personne concernée soit supérieur à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 4 114 euros annuels.

La déclaration des arrêts de travail se fait en ligne sur le site internet dédié : <https://declare.ameli.fr>, à l'exception des arrêts de travail pour les personnes vulnérables n'étant pas en affection longue durée (ALD), ceux-ci devant solliciter un arrêt de travail auprès de leur médecin traitant.

Je vous prie de recevoir, Madame la présidente, l'expression de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter, slightly curved stroke below it.

Olivier VERAN